

Arrêt

n° 347 377 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. DE TROYER**
 Rue Charles Lamquet 155/101
 5100 JAMBES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2024, par X et X qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 28 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

2.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 27 août 2015.

1.2. Le même jour, ils ont introduit une demande de protection internationale. Le 20 avril 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°225 159 du 23 août 2019.

1.3. Le 2 octobre 2015, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été complétée à plusieurs reprises. Le 5 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée.

1.4. Le 10 octobre 2019, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre des requérant.

1.5. Le 22 octobre 2019, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 décembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté un arrêt du Conseil n°272 961 du 19 mai 2022.

1.6. Le 23 février 2023, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée en date du 1er juin 2023.

Le 24 octobre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le même jour, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre des requérant.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté un arrêt du Conseil n° 344 359 du 7 avril 2026.

1.7. Le 29 novembre 2023, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 28 mai 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7 irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre des requérants. Ces décisions, qui ont été notifiées aux requérants le 20 août 2024, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motif:

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 08.11.2023 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable.

Prière d'informer les intéressés que cette décision, conformément à l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, est susceptible de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, qui doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision. Lorsque l'intéressé(e) se trouve dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi ou est mis à la disposition du gouvernement, au moment de la notification de la décision, la requête doit être introduite dans les dix jours de la notification de la présente décision en vertu de l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Une action en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf dans le cas d'extrême urgence, tant l'action en suspension que le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable*

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

1. Unité de la famille et vie familiale :

La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissés des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

2. Intérêt suprême de l'enfant

Pas d'enfant connu en Belgique. 3. L'Etat de santé de l'intéressé :

pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine

3. L'Etat de santé de l'intéressé :

pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.*

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

1. Unité de la famille et vie familiale :

La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissés des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

2. Intérêt suprême de l'enfant

Pas d'enfant connu en Belgique.

3. L'Etat de santé de l'intéressé :

pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise les deuxième et troisième actes attaqués. Elle avance que « Les parties requérantes dirigent leurs griefs uniquement à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour. Aucun grief précis n'est formé à l'encontre des ordres de quitter le territoire de même date [...] Le recours n'est dès lors pas recevable en ce qu'il est dirigé contre les ordres de quitter le territoire », et se réfère à l'arrêt du Conseil n° 97 234 du 14 février 2013.

2.2. Interrogée, lors de l'audience du 19 mai 2026, sur l'exception soulevée dans la note d'observations, la partie requérante a déclaré que les ordres de quitter le territoire font suite à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle

invoque l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) qui justifie, selon elle, l'intérêt des requérants à poursuivre la procédure.

La partie défenderesse réplique que les ordres de quitter le territoire accompagnent, effectivement, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 mais que ceux-ci contiennent une motivation propre qui n'est pas contestée en termes de requête.

2.3. En l'espèce, à la lecture de la requête, force est de constater que, bien qu'elle dirige son recours contre les trois décisions dont la motivation est citée au point 1.8, la partie requérante ne développe aucun moyen, ni aucun argument l'encontre des ordres de quitter le territoire attaqués. Le fait d'invoquer que les ordres de quitter le territoire font suite à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ne modifie pas ce constat, dès lors, que la teneur de l'argumentation de la requête ne vise que la décision d'irrecevabilité susmentionnée.

Le recours est, dès lors, irrecevable en ce qu'il est dirigé contre les deuxième et troisième actes attaqués.

Le Conseil examine, par conséquent, le recours uniquement en ce qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'acte attaqué).

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991), des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, du principe de bonne administration, du principe de la foi due aux actes, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante fait valoir que « la Cour de Cassation a rappelé, dans un arrêt du 19 octobre 2000, que violait le principe de la foi due aux actes la décision qui décide que les actes contiennent une affirmation qui ne s'y trouve pas ou qu'ils ne contiennent pas une affirmation qui y figure [...] la décision de la partie adverse a manifestement violé ce principe [...] en outre, il est de jurisprudence constante que la motivation doit être suffisante c'est-à-dire complète, précise et non équivoque [...] les requérants constatent que la décision litigieuse n'est pas correctement motivée puisqu'elle ne correspond pas à la réalité [...] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a fait parvenir un certificat médical du Dr [D.] du 08 novembre 2023 [...] la partie adverse déclare la demande d'autorisation de séjour irrecevable au motif que ce certificat médical ne mentionne pas le degré de gravité de la maladie de la requérante tel qu'exigé par l'article 9^{ter} de la loi de 1980 [...] pourtant, le Dr [D.] indiquait que la requérante souffrait de « symptômes graves et diagnostic potentiellement grave [...] dans sa demande initiale, la requérante avait insisté sur ces termes : « Que son médecin parle de symptômes graves et d'un diagnostic potentiellement grave » [...] force est de constater que l'article 9^{ter}, §1er, alinéa 4 mentionne simplement que " Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire" [...] le législateur n'a cependant pas précisé sous quelle forme le degré de gravité devait être indiqué et n'a pas fourni une catégorie de termes que le médecin devait obligatoirement utiliser pour indiquer le degré de gravité de la maladie [...] finalement, le médecin qui rédige le certificat médical type peut utiliser tous les termes pour préciser ce degré de gravité [...] en l'occurrence, le Dr [D.] a utilisé les termes de « symptômes » et « diagnostic » graves [...] la partie adverse ne peut dès lors pas considérer que la demande d'autorisation de séjour est irrecevable au seul motif que le degré de gravité n'est pas indiqué dans le certificat médical alors que tel n'est réellement le cas et ce, sous peine de méconnaître le principe de la foi due aux actes [...] si la partie adverse avait un doute quant à la réalité de ce degré de gravité, lui appartenait de faire examiner la demande d'autorisation de séjour et ses pièces par son médecin fonctionnaire tel que prévu par l'article 9^{ter} [...] en tout état de cause, en cas de doute, il fallait également demander soit un complément d'information au médecin rédacteur de ce certificat, soit un nouveau certificat médical aux requérants [...] force est de constater que les dispositions et principes visés au moyens sont violés par la partie adverse [...] par ailleurs, dans la décision litigieuse, la partie adverse n'explique pas pourquoi les termes « symptômes graves » et « diagnostic grave » ne rencontrent pas l'exigence du législateur [...] la Juridiction de Céans a déjà sanctionné, dans le passé, ce défaut de motivation (arrêt n° 253 615 du 29 avril 2021) [...] en tout état de cause, la décision litigieuse est violatrice de l'article 3 de la CEDH puisqu'en considérant la demande d'autorisation de séjour irrecevable pour un motif erroné et irréaliste, la partie adverse n'a pas demandé à son médecin fonctionnaire si un retour de la requérante dans son pays constituerait une violation de ses droits les plus fondamentaux et ce, alors qu'elle a démontré, dans ladite demande, l'impossibilité de se faire soigner dans son pays d'origine ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1319, 1320, et 1322 du Code civil. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition, « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire [...]* ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

L'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.8. irrecevable, après avoir constaté que « *l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 08.11.2023 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité* », et que, dès lors il « *reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4* » de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe cependant que, dans le certificat médical type, daté du 8 novembre 20223, relatif à la situation médicale du requérant, le médecin a toutefois indiqué, sous le point B/DIAGNOSTIC, notamment, que « 1) Bilan en cours de céphalées + vertiges + perte de mémoire + sudation. IRM cérébrale rassurante. Bilan neurologique à venir (possible origine neurologique). Symptômes graves et diagnostic potentiellement grave.

2) Divers suivis nécessaires : sclérose micromodulaire mammaire (bilan sérologique 1 X/an), nodule thyroïdien Eu-thyroides III (5-15% de risque de cancer, échographie 1x/an), kystes rénaux (échographie 1x/an).

3) Hépatite B à suivre (suivi biologique actuellement) ».

Or, la raison pour laquelle la mention « Symptômes graves et diagnostic potentiellement grave » ne rencontrerait pas l'exigence légale d'indication du degré de gravité des maladies susmentionnées, ne ressort, nullement, de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif. A tout le moins, rien n'indique, à la

lecture de ladite motivation, que cette mention « [...] Symptômes graves et diagnostic potentiellement grave [...] », juxtaposée aux informations susmentionnées, a été prise en considération par la partie défenderesse.

L'acte attaqué n'est, dès lors, pas adéquatement et suffisamment motivé, à cet égard.

Le Conseil estime, en effet, que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, en ne s'expliquant pas sur ce qui l'a amenée à écarter de son appréciation, la mention « [...] Symptômes graves et diagnostic potentiellement grave [...] » figurant au certificat médical type déposé, et qui était, de surcroît, reprise par la partie requérante dans la demande d'autorisation de séjour, laquelle y formulait que le médecin « parle de symptômes graves et d'un diagnostic potentiellement grave ».

4.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée, à cet égard, en termes de note d'observations, portant que « En l'espèce, il ressort du certificat médical type produit par la partie requérante que, sous la rubrique destinée au descriptif de la maladie et de sa gravité, le médecin traitant de la partie requérante indique uniquement que :

« 1) Bilan en cours de céphalées + vertiges + perte de mémoire + sudation. IRM cérébrale rassurante. Bilan neurologique à venir (possible origine neurologique). Symptômes graves et diagnostic potentiellement grave. 2) Divers suivis nécessaires : sclérose micromodulaire mammaire (bilan sérologique 1 X/an), nodule thyroïdien Eu-thyrodes III (5-15% de risque de cancer, échographie 1x/an), kystes rénaux (échographie 1x/an). 3) Hépatite B à suivre (suivi biologique actuellement).»

Il s'agit d'une simple énumération des maux ainsi que des suivis requis de la partie requérante sans aucune indication quant à leur degré de gravité.

La seule indication de symptômes graves ne saurait pallier l'absence d'indication du degré de gravité des pathologies listées.

Également le terme « diagnostic potentiellement grave » ne saurait être considéré comme suffisant pour établir le degré de gravité de leurs pathologies, ces termes étant vagues et non explicites [...] L'acte attaqué est régulièrement motivé et légalement fondé.

En effet, comme il ressort des arrêts cités ci-avant, il n'appartenait pas à la partie adverse de statuer sur la gravité de la maladie de la partie requérante.

La partie adverse a uniquement constaté l'absence des mentions obligatoires sur le certificat médical type produit à l'appui de sa demande. Partant, l'argument de la partie requérante concernant la possibilité du médecin fonctionnaire de faire examiner la demande d'autorisation de séjour et ses pièces par son médecin fonctionnaire ou de demander soit un complément d'information au médecin rédacteur de ce certificat, soit un nouveau certificat médical est invoqué sans pertinence.

Au surplus, la partie adverse n'a pas à examiner si les mentions obligatoires que doit comporter le certificat médical type pourraient se déduire d'autres rubriques du certificat médical sans quoi cela reviendrait à exiger du délégué du ministre qu'elle se prononce sur les données médicales propres des pathologies avancées par la partie requérante alors qu'il n'est pas compétent pour ce faire », ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

4.5. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 mai 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

R. HANGANU,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A.D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

La greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A.D. NYEMECK COLIGNON

R. HANGANU